

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 16^o et 34^o; 2006, c. 50)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifié par l'insertion, après la définition de « titre d'État », de la définition suivante :

« valeur liquidative » : la valeur de l'actif total du fonds d'investissement moins la valeur de son passif total à une date donnée, calculée conformément à la partie 14 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement. ».

2. L'article 6.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 du texte français par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) le paiement, au dépositaire ou au sous-dépositaire, pour le transfert de la propriété de l'actif de l'OPC, d'une rémunération autre que les frais de garde et d'administration liés à l'exercice de ses fonctions. ».

3. L'article 6.8 de ce règlement est modifié par le remplacement des deux paragraphes 4 du texte français par le paragraphe suivant :

« 4) Le contrat aux termes duquel les actifs du portefeuille de l'OPC sont déposés conformément au paragraphe 1, 2 ou 3 doit prévoir que la personne ou la société qui détient les actifs du portefeuille de l'OPC doit veiller à faire les inscriptions voulues dans ses registres pour montrer que les actifs sont la propriété de l'OPC. ».

4. L'article 9.4 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 3;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes 4, 5 et 6, des chiffres « 4 », « 5 » et « 6 », par les chiffres « 3 », « 4 » et « 5 » respectivement.

5. L'article 10.4 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 4;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5, du chiffre « 5 » par le chiffre « 4 ».

6. L'article 15.4 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 5 du texte français, par le remplacement des mots « Une communication pour un service de répartition d'actif qui comprend de l'information » par les mots « Une communication publicitaire pour un service de répartition d'actif qui ne comprend pas d'information »;

2° dans le paragraphe 8 du texte français, par le remplacement des mots « Une communication publicitaire qui comprend de l'information sur un service de répartition d'actif » par les mots « Une communication publicitaire pour un service de répartition d'actif qui comprend de l'information sur le rendement ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur de ce règlement)*.